

gent à 24. liures: combien que tel reglement ne se puille & doine faire que par sadite Maieſté en ſon Conſeil ainſi qu'il luy plaiſt: Veu leſdits Arreſts du Conſeil, & ceux dudit Parlement de Dyon: enſemble le dernier Arreſt du Conſeil du dernier Iuin dernier, confirmatif de ladite attribution de l'execution des Edicts, Declarations & Arreſts dudit Conſeil, aux Generaux Prouvinciaux & Gardes des Monnoyes, du 25. dudit mois, portant derechef interdictions & deſenſes aux Parlemens & Iuges, de connoiſtre de l'execution de ladite Declaration, & des procès & differends qui ſurviendront: LE ROY EN SON CONSEIL, ſans s'arreſter aux Arreſts du Parlement de Dyon, des 26. Septembre 1631. 6. Août 1635. & 26. May dernier, que ſa Maieſté a caſſez, reuozquez & annullez: ordonne que les Edicts, Declarations, Arreſts & Reglemens ſur le faiſt des Monnoyes & de l'Orfeurerie, du mois de Mars, 26. Avril, 25. Iuin derniers, & commiſſions ſur iceux ſeront executées, gardées & obſervées ſelon leur forme & teneur: Fait ſa Maieſté deſenſes & tres-expreſſes inhibitions audit Parlement de Dyon, & aux autres Iuges reſſortiffans en iceluy, de plus donner aucun trouble ny empeschement audit General Prouvincial & Gardes des Monnoyes à Dyon en l'exercice & fonctions de leurs charges, ny meſmes les troubler aux publications qu'il leur eſt enioint faire deſ Edicts, Declarations & Arreſts qui leur ſeront enuoyez de l'ordonnance de ladite Cour des Monnoyes, ny d'entreprendre aucune iuriſdiction & connoiſſance, tant du faiſt des Monnoyes, que de l'Orfeurerie, circonſtances & dépendances, ſur peine de nullité, caſſation des procedures, dépens, dommages, intereſts, & d'amende arbitraire contre les parties qui contreuiendront auſdits Edicts, Declarations & Arreſts, & ſe feront pourueus audit Parlement: Enioint ſadite Maieſté à ſon Procureur General audit Parlement de Dyon, ou à ſes Subſtituts, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, & empeschier qu'il n'y ſoit contreuenue, ſur peine d'en répondre en leurs priuez noms. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris, le 19. iour de Iuillet 1636. Signé, LE RAGOIS: & ſcellé du grand ſeau de cire iaune.

Du 8. & 21. Août 1637. *Arreſts de la Cour des Monnoyes, portans Reglement pour les ouurages d'Orfeurerie, & pour la marque d'iceux.*

*Extrait du Regiſtre des Reglemens de la Cour, fol. 7. 8. & 9.*

*Extrait des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.*

ENTRE Nicolas Charpentier, Charles Mercadé, François Pizart, Anthoine le Riche, Michel Boldeu, Jean Perdreau, Jean Dupré, Claude Mercadé, Jean de Gaſtine, Jean de Launay, Nicolas Chreſtien, Jean Laurier, Blaize Perlan, Nicolas Loire, Philippes de Boubaire, Pierre Haſſe, Guillaume Reuerſé, Jean Breteau, Pierre de Reſuet, Claude Defrouer, Jean le Mercier, Philippes Pelletier, Martin Guillot, Charles Petit, Marin Vuet & conſors, tous Maîtres Orfeures à Paris, oppoſans à l'execution de l'Arreſt du 26. Iuillet 1635. ſuiuante la requête du 17. Septembre enſuiuante, & defendeurs d'une part: & les Maîtres & Gardes de l'Orfeurerie, defendeurs, & auſſi oppoſans à l'execution du meſme Arreſt, ſelon leur requête du 26. Octobre audit an, d'autre part. Veu par la Cour ledit Arreſt du 26. Iuillet 1635. par lequel eſt derechef fait tres-expreſſes inhibitions & deſenſes à tous Maîtres Orfeures, Ioyailleurs, Merciers & autres vendans ouurages d'or & d'argent, de vendre, tenir en leurs boutiques & poſſeſſion, aucuns ouurages d'Orfeurerie, qui ne ſoient contre-marquez du poinçon commun de l'Orfeurerie, outre la marque du poinçon particulier du Maître Orfeure qui les aura faits, tant au corps principal, pieds, ances, couuercles, goullers, placques, coquilles, crochets, gardes d'épées, branches, pommeaux, bouts de fourreaux, ouurages & vnis, garnitures de baudriers, boucles, agraffes, eſperons, & generally toutes autres pieces appliquées, ſoudées, & dépendantes l'une de l'autre, qui pourront porter marque, leſquelles marques & contre-marques ſeront viſibles & apparentes, & proche les vnies des autres, ſur les peines portées par ledit Arreſt. Procès verbal des deux Conſeillers à ce commis, du 13. Août audit an, de la lecture faite dudit Arreſt dans la Chambre commune de l'Orfeurerie, contenant les remonſtrances deſdits Orfeures. Autres Arreſts, des 24. Nouembre 1599. 13. Août 1613. 23. Août 1616. & 18. May 1634. portant entre autres choſes, que les Orfeures ſeront tenus marquer de leurs poinçons, & faire contre-marquer de celui commun du meſtier, toutes les pieces des ouurages qu'ils feront & qui pourront porter marque: meſmes les pieces qui s'attacheront aux corps principaux. Requête deſdits particuliers oppoſans, du 16. Septembre, afin d'eſtre reglez ſur leur oppoſition. Arreſt du 24. dudit mois, par lequel parties oüyees auroit eſté ordonné, qu'aſſemblée ſeroit faite

pardeuant deux des Conseillers de ladite Cour, des Maistres & Gardes, & de douze autres Maistres Orfeures, pour donner leurs aduis de la qualité des ourages qui peuuēt & doiuent porter marque & contre-marque Procès verbal desdits deux Conseillers, du 25. du mesme mois, & autres iours suiuaus, contenant l'aduis, tant desdits douze Maistres Orfeures nommez d'office, que desdits Maistres & Gardes sur la possibilité, ou impossibilité desdites marques: mesmes sur l'exhibition de plusieurs pieces d'ourages d'Orfeurerie representez de part & d'autre. Arrest du 26. Octobre audit an, par lequel ledit aduis porté par ledit procès verbal a esté receu pour iuger, & sur l'entherinement d'iceluy, ensemble sur les oppositions des parties, ordonné qu'elles fourniroient leurs causes d'opposition & réponses, & produiroient dans trois iours, pour leur estre fait droit ainsi que de raison. Requête desdits Maistres & Gardes, du 25. dudit mois, qu'ils auroient employée pour moyens d'opposition audit Arrest, en ce qui concernoit les peines indictes par iceluy contre les contieuenans. Requête desdits Charpentier, Mercadier & confors, du onzième Decembre ensuiuant, aussi employée pour leurs moyens d'opposition. Forclusion de fournir de réponses. Productions desdites parties. Requête des Maistres & Gardes, du 29. Nouembre audit an, afin d'estre reglez à bailler contredits, ordonnée estre mise au sac, pour en voyant l'instance estre ordonné ce qu'il appartiendroit. Autre requête desdits Maistres & Gardes, du 15. Feurier 1636. lors en charge, afin d'estre receus opposans audit Arrest du 26. Iuillet, & qu'il fust ordonné que la marque sera apposée sur les principales pieces seulement, mise au sac de l'ordonnance de ladite Cour, pour en iugeant y auoir tel égard que de raison. Autre requête des opposans Maistres & Gardes, du 14. Mars dernier, pour auoir communication de l'instance, sur laquelle a esté répondu, qu'ils auroient communication de la production faite par les precedens Maistres & Gardes, pour icelle remettre dans huitaine. Autre requête présentée le 27. May dernier, sous le nom de plusieurs autres particuliers Maistres Orfeures, après ladite communication, tendante à estre receus opposans à l'exécution des susdits Arrests, des 26. Iuillet, 24. Nouembre, 13. Aoult, 23. Aoult, & 18. May, produits par lesdits Maistres & Gardes, ordonnée estre mise au sac pour en iugeant y faire droit. Et tout ce que par lesdites parties a esté mis & produit pardeuant ladite Cour. Conclusions du Procureur General, auquel le tout auroit esté communiqué: veu aussi d'office la Declaration de sa Maiesté pour le prix du marc d'or & d'argent, & reglement sur le fait dudit mestier d'Orfeurerie, du vingtième Decembre 1636. registré en ladite Cour, le huitième Ianuier dernier, portant entre autres choses defenses aux Orfeures, de faire pendant vn an, & iusques à ce qu'autrement en ait esté ordonné, aucune vaisselle & ourage d'or excédant quatre onces, ny pieces de vaisselles d'argent excédans quatre mars sans permission de ladite Maiesté, enregistrée en ladite Cour: & ouï au Bureau à diuers iours en procedant au iugement de l'instance, tant les precedens Gardes, que ceux de present en charge pour ce mandez: & le rapport des Presidens & Conseillers à ce commis qui se sont transportez en la maison de l'un des principaux, Orfeures où ils auroient appellé quelques autres Maistres & Gardes, & en leur présence, veu & visité plusieurs & diuerses pieces d'ourage qu'ils se sont fait apporter & représenter pareils à ceux cy-aprés énoncez, & aussi ouï le rapport du Conseiller & General à ce commis. Tout considéré: LA COVR sans s'arrester auldites requestes, des 29. Nouembre 1635. 15. Feurier 1636. & 27. May dernier, ayant aucunement égard auldites oppositions, a ordonné & ordonne que le susdit Arrest du vingt-sixième Iuillet 1635. & autres precedens, des vingt-quatrième Nouembre 1599. 13. Aoult 1613. 23. Aoult 1616. & 18. May 1634. seront executez, ce faisant, & iceux interpretant, que dorenuant tous les ourages d'or & d'argent seront marquez du poinçon particulier du Maistre Orfeure qui les aura faits, & contre-marquez du poinçon commun de l'Orfeurerie en lieu visible, apparent & proche l'un de l'autre, tant aux corps, que aux principales pieces d'appiques, & garnisons qui le pourront porter sans difformacion: sçauoir, les aiguieres au corps, couuercle & pied, les écuelles au corps & oreillons, les bras au corps principal, à la plaque, au tuyau & au bassinet, les mouchettes par le fonds & par les deux branches, les salieres par le corps & saleron, & si elles portent flambeaux, aux platines, bacinets, branches & bouts de flambeaux, les coquemarts par le corps, anec & couuercle, les flambeaux par la patte & tuyau, les réchaux façon de fer au corps, fonds, grille, branches & manche, ceux à gros bonnet, au corps, collet du pied & manche, les cassolettes aux culors, collet, manche, dôme, & chaudron, les bassinieres au corps, couuercle & manche, les menus chandeliers à colonne par la patte & colonne, les plaques au corps principal, coquille, bassinet, consoles, flambeau & bandes, les sous-coppes au corps, pied & collet, les corbeilles au corps, les hacons au corps, fonds & carré, les petits chandeliers d'estude à la patte, les sucriers au corps, fonds & couuercle, le vinaigrier au corps, les boësles à poudre & dragée à la patte, fonds & couuercle, les plaques à benestier au corps, vase, coquille, bassinet, les pots à fleurs au corps & pied,

les culiers, fourchettes, gardes d'épées par les branches d'icelles, coquilles, poignées, pommeaux, bouts de fourreaux, les garnitures de baudriers & pendants d'épée par les agrafes & boucles, les estomtes de demy-ceints, & les branches d'éperons: comme aussi seront marquez & contre-marquez les calices, croix & chandeliers d'Eglise par les principales pieces, & generalement toutes les pieces non soudées qui se joignent & assemblent par charnières, & grâffes, cliquets, crampons, clauettes, viz & goupilles, & toutes autres pieces & garnisons non spécifiées cy-dessus qui seront d'époiffeur & largeur suffisante pour porter lesdites marques & contre-marques: & quant aux pieces & garnisons des ourages, comme carrez, guardron, suages, collets, pennaches, ances, bees, rouleaux, moulires, scintillages, & autres pieces de rapport & ondées, seront marquez en l'une des principales pieces desdites garnisons du poinçon du Maistre seulement qui aura fait les ourages, pour estre reconnus quand besoin sera: & au regard des ourages excédans le poids limité par ladite Declaration du 20. Decembre 1636. ordonne ladite Cour, qu'ils seront marquez & contre-marquez par les garnisons qui le pourront & le devront porter, dont elle a chargé d'honneur & conscience les Maistres & Gardes, & seront lesdits Orfeures tenus suivant l'Ordonnance, porter ou enuoyer à la contre-marque en la maison commune de l'Orfeurerie, leurs ourages avec les garnisons aux iours de Bureau de la marque, pour estre essayez & contre-marquez ainsi que dit est: & si leurs ourages sont de deux fontes, ou à deux Maistres, seront aussi tenus le declarer aux Gardes pour en faire essay separément, sans que lesdits Gardes puissent apposer leur contremarque aux principales pieces, qu'ils n'ayent les garnisons & pieces d'appliques, ny rendre icelles, qu'avec les corps principaux: Enjoignant ladite Cour ausdits Gardes d'apporter la diligence à eux possible au soulagement des Maistres Orfeures, & vacquer incessamment à faire leurs essais & marques, aux iours accoustumez, & de faire leurs visites soigneusement aussi bien sur les riches Maistres dudit mestier, que sur les pauvres à iours & heures non preneuës, & en faire rapport à ladite Cour de quinzaine en quinzaine, soit qu'ils ayent fait ou non, sans qu'ils puissent faire iuger leurs saisies qu'en ladite Cour, ny se faire assister à leurs visites quand besoin sera d'autres Officiers que de ceux d'icelle Cour, ce qu'elle leur a tres-exprés defendu, comme pareillement de difformer & rendre sous quelque pretexte que ce soit aucuns ourages qu'ils auront fait, sans qu'il en ait esté par elle ordonné, à peine de l'amende en leurs propres & prieuz noms. Faisant aussi inhibitions & defences à tous Maistres Orfeures, Ioyalliers, Merciers, & autres vendans ourages d'or & d'argent, de vendre ny tenir en leurs boutiques & possession, mesmes aux Foires, aucuns des ourages d'Orfeurerie qui se feront cy-aprés, qui ne soient au titre de l'ordonnance, marquez & contre-marquez aux corps principaux & garnisons selon qu'il est cy-dessus spécifié: comme aussi leur a ladite Cour enjoint de retenir, arrester & faire saisir entre leurs mains toutes les matieres d'or & d'argent en lingots, ou autrement qui leur seront apportez pour acheter, troquer, ou en payement de leurs ourages quand il y aura lieu de soupçonner, qu'ils procedent de monnoyes, rogneures ou alteration d'icelles: & defences de s'en desfaisir, & porter lesdites saisies de matieres & lingots ailleurs qu'en ladite Cour, sans preiudice des ourages faits iusques à present, dont la vente & debit se pourra faire estant audit titre, marquez & contre-marquez des poinçons precedens, encores que lesdites marques n'ayent esté obseruées aux garnisons, le tout à peine contre les contreuens, de confiscation des ourages, amendes arbitraires, & de plus grande peine s'il y échet, & à ce que le present Arrest & Reglement soit gardé & obserué, & qu'aucun desdits Maistres Orfeures & autres n'en puissent pretendre cause d'ignorance, sera leu au premier iour par le Greffier de ladite Cour en la Chambre commune de l'Orfeurerie, en presence de deux Conseillers d'icelle, du Procureur General des Maistres & Gardes de present en charge, & de tous les Maistres dudit mestier à ce faire conuoquez & assemblez à la diligence desdits Maistres & Gardes en la maniere accoustumée, dont sera dressé procès verbal, & seront iceux Gardes tenus dans trois iours après faire faire vn nouveau poinçon, & en iceluy grauer la lettre R, pour discernier à l'aduenir les ourages qui se feront, & marqueront, d'avec les autres ourages qui ont esté faits iusques à present, & seruir à contre-marquer les ourages pour le temps qui reste à expirer de la presente année, lequel nouveau poinçon & l'ancien de la lettre Q seront apportez dans lesdits trois iours au Bureau de ladite Cour, pour estre l'ancien difformé & le nouveau insculpé en la table de cuiure qui est au Greffe: & outre seront lesdits Maistres & Gardes imprimer le present Arrest & Reglement, & bailler autant d'iceluy à chacun des Maistres Orfeures par le Clerc dudit mestier, & certifieront ladite Cour auoir ce fait dans huietaine après ladite lecture & assemblée, & d'abondant à la requeste dudit Procureur General, le present Arrest sera signifié, & d'iceluy baillé copie aux Ioyalliers & Maistres & Gardes de la Mercerie pour le faire scauoir à leur corps, & demeurera ledit present Arrest & Reglement commun avec tous les Maistres Orfeures,

Jouaillers & Merciers de ce Royaume, & feront les copies imprimées signées dudit Greffier, par luy collationnées, envoyées aux Maistres, Gardes & Jurez de l'Orfeurerie des villes de cedit Royaume où il y a Maistrise & Jurande, pour en faire faire incontinent lecture en leur Communauté aux melmes fins de l'observation d'iceluy, dont ils enverront acte & certificat à ladite Cour de leur diligence au mois. Fait en la Cour des Monnoyes, le huitième Aoust 1637.

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.*

Du 21.  
Aoust  
1637.

**V**eu par la Cour le procès verbal du jour d'hier de deux des Conseillers d'icelle à ce commis, contenant la lecture faite en présence, & à la requeste du Procureur General en la Chambre commune de l'Orfeurerie, les Maistres & Gardes & la Communauté des Maistres dudit mestier, convoquez & assemblez en grand nombre de l'Arrest de reglement intervenu le huitième du présent mois & an, sur l'instance pendante en ladite Cour, entre Nicolas Charpentier, Charles Mercadier & consors, Maistres Orfeures d'une part : & les Maistres & Gardes de l'Orfeurerie, d'autre : & la remontrance & protestation desdits Maistres & Gardes de present en charge, après ladite lecture, pour & au nom de ladite Communauté, de se pourvoir par les voyes de droict, dont leur auroit esté donné acte, & ordonné qu'il en seroit referé à la Cour : & ouï ledit Procureur General, ensemble lesdits deux Conseillers en leur rapport. Tout considéré : LA COUR a ordonné & ordonne, qu'il sera incessamment passé outre à l'exécution dudit Arrest du huitième du présent mois d'Aoust, & seront lesdits Maistres & Gardes tenus d'y tenir la main, faire faire & apporter suivant ledit Arrest dans trois jours au Bureau de ladite Cour, vn poinçon de la lettre R, & le poinçon ancien de la lettre Q insculpé en la table de cuivre qui est au Greffe, pour servir à contremarquer à l'advenir les ouvrages d'Orfeurerie pour le temps qui reste à expirer de la presente année, & de faire imprimer ledit Arrest dans la huitaine prescrite par iceluy, en faire bailler copie par le Clerc dudit mestier à chacun desdits Maistres de cette ville, & certifier ladite Cour avoir ce fait dans ledit temps, à peine d'en répondre en leurs propres & priuez noms, & de deux cens liures d'amende contre chacun desdits Gardes payables solidairement, sauf aux parties à se pourvoir par les voyes de droict, ainsi qu'ils verront estre à faire. Fait en la Cour des Monnoyes, le 21. Aoust 1637.

*Arrest du Priué Conseil, donné au profit de la Cour des Monnoyes, contre le Parlement de Bretagne, pour la Ferme de la Monnoye de Rennes, ses circonstances & dépendances.*

Du 24.  
Feurier  
1638.

**S**ur la requeste presentée au Roy en son Conseil par le Procureur General de sa Maiesté en la Cour des Monnoyes, à ce que sans avoir égard à l'Arrest du Parlement de Bretagne du deuxième Janvier dernier, donné sur la requeste de François Belhomme dit la Fontaine, cy-deuant Fermier Particulier de la Monnoye de la ville de Rennes, il plaise à sa Maiesté ordonner, que par Guillaume de Bruc General Prouincial des Monnoyes en Bretagne, il sera procedé au bail à Ferme de ladite Monnoye de Rennes, en exécution de la Commission à luy envoyée à cette fin par ladite Cour des Monnoyes, dès le 28. Novembre dernier, & faire defences audit Parlement de Bretagne, de prendre connoissance du suët de ladite monnoye, ny de troubler ledit de Bruc en l'exécution de ladite Commission, fonction & exercice de sa charge directement ou indirectement, & audit Belhomme, & tous autres d'apporter aucun trouble ny empeschement audit bail, à peine de demeurer responsable du chômage de ladite Monnoye, & à la perte que sa Maiesté pourroit souffrir à cause de ce, sauf à luy à se pourvoir en ladite Cour des Monnoyes, pour raison des augmentations & ameliorations qu'il pretend avoir faites, tant aux bastimens, qu'aux outils seruans à ladite Monnoye de Rennes. Veu la requeste, copie de la Commission de ladite Cour des Monnoyes adressante audit du Bruc, pour faire bail au dernier encherisseur de la Maistrise particuliere de ladite Monnoye de Rennes, du 28. Novembre 1637. Procès verbal dudit du Bruc, par lequel appert de l'empeschement & oppositions dudit Belhomme à l'exécution de ladite commission du deuxième Janvier 1638. Requeste presentée par ledit Belhomme audit Parlement de Bretagne, à ce que defences soient faites audit du Bruc, de faire adjudication du bail de ladite Monnoye, osrant donner memoire veritable de la perte qu'il souffroit en iceluy, tant par sa Maiesté, que par les Fermiers & habitans de ladite Prouince, ledit Arrest du Parlement de Bretagne mis au bas de ladite Requeste, dudit iour deuxième Janvier 1638. par lequel defences sont faites audit du Bruc & tous autres, de proceder au bail à Ferme